

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques accidentels et chroniques
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN

21 rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

Références : VM/2024-0292

Code AIOT : 0003704208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement ARGAN implanté Avenue du Pech ZAC Grand Sud Logistique 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, il s'agit de la visite initiale après délivrance de l'arrêté d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- Avenue du Pech ZAC Grand Sud Logistique 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0003704208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ARGAN est titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt localisé au sein de la Zone d'Activités Grand Sud Logistique de Montbartier.

Cet établissement, soumis au régime de l'enregistrement, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 modifié.

Le site est actuellement loué à la société Decathlon, qui y exerce principalement une activité de stockage de matériel au sein de deux cellules d'environ 9000 m² chacune.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
14	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Demande d'action corrective	1 mois
15	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 12	
4	Lutte contre l'incendie - débits disponibles	Autre du 01/12/2022	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
11	Accès aux issues et quais	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article 3.4	Sans objet
12	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente quelques mois d'exploitation et affiche un état général très satisfaisant. L'exploitant doit finaliser son plan de défense incendie et améliorer certaines de ses procédures, notamment concernant la transmission de l'état des matières stockées, l'accès aux documents réglementaires dont les fiches de données de sécurité et la rétention des produits chimiques présents dans son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Pièce du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les

installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a mis en place un "cloud" avec un accès partagé à son locataire, dans lequel sont stockés les éléments du dossier installation classée. L'inspection constate que le Cloud contient un grand nombre de documents administratifs classés dans divers sous-dossiers. Néanmoins, le jour de la visite, l'ensemble des documents n'était pas immédiatement accessible. L'inspection n'a pas pu constater la présence effective du «dossier administratif» complet et tenu à jour comme attendu. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de visite de l'assureur lorsqu'il lui a été demandé, mais ce dernier a été transmis par mail après la fin de la visite de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de structurer son classement informatique sous 1 mois afin de constituer un dossier directement exploitable qui regroupe l'ensemble des éléments constituant le « dossier administratif », tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Description du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi [...], en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan [...] comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures [...] prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 [...];
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, [...], de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 [...];
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 [...];
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan [...] est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 [...], ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information des gestionnaires sont précisées. D

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie, rédigé en février 2024 par le centre national de prévention et de protection (CNPP).

L'inspection constate que le document présenté n'est pas finalisé. Il ne comporte pas de dates de vérification ni d'approbation.

Certains paragraphes ne sont pas terminés et des informations sont manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et valider son plan de défense incendie, qui devra être conforme à l'Arrêté du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux

entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (rubrique 23 – Annexe II), et de lui faire parvenir sous 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'inspection constate que l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, qui déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées. Les cellules de stockage, les bureaux et les locaux de charge sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage faisant office de détection incendie. L'inspection constate que les autres locaux (local Haute tension, local onduleur, local transformateur, local informatique, local sprinklage) disposent chacun d'une détection incendie. L'exploitant a attesté que l'alarme sonore est audible en tout point de l'entrepôt. Les documents mis à disposition de l'inspection ont permis de vérifier que toutes les installations de détection automatique d'incendie étaient conformes aux normes et textes en vigueur : - le rapport « attestation de la conformité ICPE portant sur l'asservissement automatique incendie de l'entrepôt de Montbartier (82) », de la société STCE Electricité domiciliée à Montauban et daté du 24 juillet 2023, - le rapport « attestation de conformité installateur – référentiel NFPA », de la société Conception Système Extinction Incendie (C.S.E.I) domiciliée à Le Versoud et daté du 29 juin 2023, - le rapport « visite finale » de la société d'assurance AXA daté du 31 octobre 2023, - le rapport de « déclaration de conformité ou d'installation au référentiel APSAD R7, de la société DEF Occitanie, agence de Bruguères daté du 1er août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie - débits disponibles

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dossier de « porter à connaissance au préfet » au titre des ICPE : Le débit requis en cas d'incendie, est de 450 m³/h, pendant 2 h, c'est-à-dire 900 m³ au total. D'après le calcul D9, le débit minimal requis sous pression sera d'au moins 150 m³/h. D'après le calcul D9, le volume maximal en réserve statique sera au maximum de 540 m³. Ce volume de 900 m³ sera apporté par : - Un réseau de poteaux incendie espacés entre eux de 150 m maximum et à moins de 100 m du bâtiment. Les poteaux incendie seront raccordés sur le réseau public d'eau brute (BRL). Ce réseau assurera un débit en simultané de 240 m³/h, soit un volume de 480 m³ pour 2 heures. - Une bâche souple privative de 480 m³ avec 4 aires d'aspiration pour les services de secours, sera également présente afin de répondre au besoin D9 de 450 m³/h. Cette bâche sera située au même endroit qu'une des 2 bâches déjà prévue dans le dossier initial
Constats : L'inspection constate que le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 480 m³ équipée de raccords pompiers, ainsi que de 6 poteaux incendies disposés autour et à proximité immédiate du site. Ces 6 poteaux sont raccordés au réseau "d'eau brute", alimenté par une station de pompage de la nappe phréatique commune à la zone d'activité. L'exploitant a transmis à l'inspection les mesures de débit de 5 poteaux incendie, ainsi que les débits simultanés des poteaux 1 et 2, réalisées par la société Resology. Ces mesures attestent d'un débit supérieur aux prescriptions applicables. Les documents mis à disposition de l'inspection ont permis de vérifier que les installations de lutte contre l'incendie étaient conformes aux normes et textes en vigueur: - les fiches techniques « Poteau/Bouche Incendie » établies par la société Resology datées du 26 juin 2023 et les fiches techniques « Poteau/Bouche Incendie » – hydrant 1 et hydrant 2 datées du 3 juillet 2022 - le rapport « compte rendu de visite de réception de point d'eau aménagé » établi par le Service Départementale et de secours de Tarn et Garonne daté du 22 juin 2023, concernant la réserve d'eau installée de 480 m³. - le rapport « déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 » ou N4 établi par la société EUROFEU SOLUTIONS domiciliée à Toulouse et daté du 23 janvier 2024 - le rapport « visite finale » de la société d'assurance AXA daté du 31 octobre 2023. - le rapport « Mémoire - Audit ICPE - Suivi constructif - Entrepôt logistique - Montbartier (82) » établi par la société ENVIRONNANCE domiciliée à Saint Sébastien sur Loire et daté du 27 février 2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, [...], disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes [...] pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 [...]. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de [...], ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement [...] est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document [...] D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard [...] à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. [...], sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 [...] la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...]conformément aux référentiels [...] L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes[...] compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les documents attestant que :

- le site dispose de 154 extincteurs installés conformément à la norme N4, répartis sur le site appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées:

Ils sont identifiés sur des plans au sein de l'entrepôt et sont bien visibles, et facilement accessibles.

L'inspection constate que certains numéros inscrits sur les extincteurs ne sont pas identiques à ceux indiqués que les affichettes matérialisant l'emplacement de ces derniers. L'exploitant indique que le renumérotage est en cours par la société en charge de la vérification des extincteurs.

- le site dispose de RIA qui sont disposés à côté des issues et permettent l'attaque d'un foyer par deux lances en simultané sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'inspection constate que ces derniers sont identifiés sur des plans au sein de l'entrepôt et sont bien visibles.

Les documents mis à disposition de l'inspection qui ont permis de vérifier que toutes les installations de lutte contre l'incendie étaient conformes aux normes et textes en vigueur sont les suivants :

- le rapport « l'attestation de conformité (Robinets Incendie Armés) » établi par la société Conception Système Extinction Incendie (C.S.E.I) domiciliée à Le Versoud et datée du 29 juin 2023.

- le rapport «attestation de conformité installateur – référentiel NFPA», de la société Conception Système Extinction Incendie (C.S.E.I) domiciliée à Le Versoud et daté du 29 juin 2023.

- le rapport « déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 » ou N4 établi par la société EUROFEU SOLUTIONS domiciliée à Toulouse et daté du 23 janvier 2024

- le rapport « visite finale » de la société d'assurance AXA daté du 31 octobre 2023.

- le rapport « Mémoire - Audit ICPE - Suivi constructif - Entrepôt logistique - Montbartier (82) » établi par la société ENVIRONNANCE domiciliée à Saint Sébastien sur Loire et daté du 27 février 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction - formation pour la lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'inspection expose à l'exploitant qu'il doit effectuer un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. L'exploitant indique qu'il a effectué le 31 octobre 2023 un test sprinkler et linéaire, dont il a présenté le compte-rendu. L'exploitant informe l'inspection qu'un autre test sera réalisé la semaine à venir, et qu'il a pris contact avec le SDIS pour les associer à un futur exercice. Les agents en CDI suivent des formations sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et l'utilisation des extincteurs. Le suivi des formations est tenu via un tableur informatique qui a été présenté en séance, et qui n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant communique à l'inspection «le rapport de vérification initiale des installations électriques» établi par la société Alpes Contrôles, numéro R14-C- 2022-0041, daté du 21 septembre 2023. Le contrôle du site a débuté le 14 septembre 2023 et durant 3 jours. Ce rapport atteste qu'aucune non conformité n'a été constatée sur les installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que en cas de mise à l'arrêt temporaire du sprinklage, il établit une déclaration en ligne, via l'assureur FM Global au travers d'un formulaire "Avis de mise hors service"N100, détaillant notamment les mesures compensatoires mises en œuvre. Durant cette période, il n'y aura pas de travaux sur le site, un renforcement du gardiennage en période d'arrêt temporaire sera mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que les mesures en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie soient incluses au plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Un délai de trois mois est accordé compte tenu que ce point doit être inclus dans le Plan de Défense Incendie, lequel est attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Stocks présent sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour qui peut être actualisé en temps réel. Cet état des stocks est accessible à distance au travers d'identifiants personnels. L'exploitant explique que des inventaires physiques de recalage sont effectués régulièrement. L'inspection constate que la tenue du stock des matières dangereuses n'est pas complet. Il manque a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de reprendre les dispositions de l'Arrêté du 11/04/17 relatif

aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (rubrique 1.4– Annexe II) afin de compléter leurs états des stocks actuels.
Celui des matières dangereuses devra être complété à minima par les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Autre, Respect des conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » [...] « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. « Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. « Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

L'inspection constate au moment de la visite que le stockage est conforme aux conditions prescrites par l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Une partie du stockage est automatisée, des robots déplacent des étagères pleines, dont la hauteur est d'environ 2.2m, dans la cellule 1 sur 4000 à 5000m².

2 racks simples sont également présents dans la cellule 1.

Dans la cellule 2, le stockage est réalisé dans des racks.

La hauteur des stockages dans les cellules n'altère pas le système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux issues et quais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article 3.4
Thème(s) : Autre, Accès pour les engins de moyens de secours
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par une chemin stabilisé de 1,8 mètre de large minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre la passage des dévidoirs, à l'exception du pigno Nord de la tranche 1, qui ne possède pas d'accès dévidoir dans l'attente de la construction de la tranche 2. A construction de la tranche 2 du site, un accès dévidoir de 1,8 m sera présent pour le pignon Nord de l'entrepôt. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. [...] Dans le cas où les issues de sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manoeuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manoeuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au pln de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le document «Mémoire - Audit ICPE - Suivi constructif - Entrepôt logistique - Montbartier (82)» établi par la société ENVIRONNANCE domiciliée à Saint Sébastien sur Loire et daté du 27 février 2024. Ce document atteste que les accès aux issues et quais de déchargement sont conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Autre, Alerte danger
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il

peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'inspection constate que le site est pourvu de dégagements permettant une évacuation et d'issues de secours donnant vers l'extérieur. Ces issues sont matérialisées par des panneaux. Le document «Mémoire - Audit ICPE - Suivi constructif - Entrepôt logistique - Montbartier (82)» établi par la société ENVIRONNANCE domiciliée à Saint Sébastien sur Loire et daté du 27 février 2024 mis à disposition de l'inspection a permis de vérifier que les dégagements et issues étaient conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Autre, Prévenir les risques d'accidents et d'incidents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats :

L'inspection a constaté la présence de consignes tenues à jour et affichées dans le sas d'entrée, fréquenté par le personnel. L'exploitant indique que ces mêmes consignes sont également affichées dans le local des chauffeurs. Néanmoins, l'inspection constate que les consignes attendues, dont celles d'interdiction de fumer ou d'apporter du feu ne sont pas reportées au sein des cellules de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de finaliser l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel qui devra être conforme à l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (rubrique 21 – Annexe II), sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un accès direct à une base de données stockant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. L'exploitant indique qu'il est nécessaire de solliciter le service douane du locataire afin d'obtenir les FDS, qui ne répond pas dans l'instant à la demande. L'exploitant présente l'alternative de se rendre sur le site marchand afin de télécharger la FDS dans la fiche technique du produit choisi par sondage, mais qui n'a pas permis de télécharger une FDS en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un accès à la base de données des FDS des produits susceptibles d'être présents sur son site. L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection sous un délai de 1 mois: - un extrait de l'état des stocks (matières dangereuses et produits, matières ou déchets non dangereux) accompagné du plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état; - le dispositif mis en place pour accéder aux FDS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 15 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Pour le produit choisi en séance par l'exploitant, à savoir le Dégraissant référencé CO2 8773476 - 3220-D04J-C00C-1WH6, l'inspection constate que la FDS téléchargée depuis le site marchand n'est pas disponible dans une version rédigée en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission de la fiche de donnée de sécurité rédigée en langue française du produit Dégraissant référencé CO2 8773476 - 3220-D04J-C00C-1WH6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 16 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Autre, pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la

capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
[...]
« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »
Constats : L'inspection constate que dans la cellule n°1, un bidon d'un produit chimique portant le pictogramme de danger "corrosif" est entreposé à même le sol sans rétention associée. L'inspection fait le même constat dans le local de charge où un bidon d'un produit corrosif et irritant ou nocif est posé au sol sans dispositif de rétention. L'inspection constate que dans ce local de charges les deux bacs contenant les produits absorbants permettant de contenir toute pollution accidentelle sont pratiquement vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur une rétention adaptée et de disposer des quantités nécessaires de produits absorbants, et de lui en attestersous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 17 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3
Thème(s) : Autre, Déchets sur le site
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques [...].
Constats : L'inspection constate la présence de déchets stockés aux abords du site, à savoir notamment des tables, une bâche imprimée, des structures métalliques et une brouette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'enlever les déchets susvisés présents sur son site sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois